

Dans la vie et la mission de l'Eglise diocésaine, les établissements catholiques d'enseignement

Église de Nîmes :

Vous avez insisté précédemment (voir Église de Nîmes n°9 du 12 mai) sur la dimension diocésaine de l'enseignement catholique. Elle est clairement réaffirmée dans le Statut qui vient d'être publié. Cette dimension diocésaine vous semble-t-elle suffisamment connue et perçue ?

Mgr Robert WATTEBLED :

Elle est affirmée dans les textes mais, de fait, elle ne saute pas aux yeux de ceux qui ne connaissent que tel ou tel établissement, ni même aux yeux de tous les membres des communautés éducatives. D'autant que si le diocèse est le "périmètre premier" de l'enseignement catholique, d'un autre point de vue, les établissements sont en relation directe avec les instances civiles et académiques. Quant aux élèves et à leur famille, ils connaissent davantage le chef d'établissement que le directeur diocésain.

Église de Nîmes :

Le Statut parle de responsabilité pastorale du chef d'établissement, par exemple aux articles 145 ou 152. Comment comprendre cette expression ? S'agit-il d'une responsabilité semblable à celle des prêtres ?

Mgr Robert WATTEBLED :

On aurait évidemment tort d'assimiler la charge du chef d'établissement à celle d'un curé de paroisse ! Tout comme la communauté chrétienne d'un établissement ne peut être considérée comme l'équivalent d'une paroisse, ne serait-ce que parce qu'elle n'a guère la possibilité de se rassembler pour célébrer le Jour du Seigneur (le dimanche) et qu'elle devient quasiment virtuelle pendant la période des vacances !

La responsabilité pastorale d'un directeur lui demande de veiller à ce que tous les aspects de la vie de l'établissement (aspects éducatif, pédagogique, administratif, relation avec le personnel, avec les familles, etc.) soient cohérents avec le projet d'établissement qui lui-même se réfère à l'Évangile. *"Le chef d'établissement assume l'ensemble de ses charges dans la dynamique et à l'aune de sa responsabilité ecclésiale; il fait en sorte que tous les projets et les structures de l'établissement soient discernés, décidés, accompagnés, évalués et relus à la lumière de l'Évangile, reçu dans la tradition de l'Église particulièrement grâce à son enseignement éthique et social"* (article 151).

Église de Nîmes :

Le chef d'établissement est-il responsable de la catéchèse ou peut-il s'en remettre à des agents pastoraux en quelque sorte spécialisés ?

Mgr Robert WATTEBLED :

La catéchèse n'est pas une "matière" parmi d'autres, proposée en option aux jeunes et aux familles qui le souhaitent. La responsabilité du chef d'établissement est plus large. Il s'agit d'assurer la proposition de la foi chrétienne. Je cite l'article 149 :

"Pour assurer la proposition de la foi chrétienne, dont il est le garant devant l'autorité de tutelle, il [le chef d'établissement] promeut une animation pastorale, adaptée aux besoins de la communauté éducative, en cohérence avec les orientations de la tutelle et la vie de l'Église diocésaine et de ses paroisses. À cette fin, il constitue une équipe d'animation pastorale qui peut comporter des professionnels et des bénévoles."

Église de Nîmes :

Parmi ces personnes il peut donc y avoir des prêtres et des animateurs laïcs ?

Mgr Robert WATTEBLED :

La fonction propre des prêtres est précisée en plusieurs articles du Statut. "Pour servir la communion fraternelle et fortifier les acteurs de la mission, dit par exemple l'article 53, un prêtre est envoyé à la communauté éducative, selon des modalités diverses, signifiant que le Christ, unique pasteur, lui est présent".

L'adjoint en pastorale scolaire, lui, est un collaborateur immédiat du chef d'établissement, qui l'aide à mettre en œuvre l'animation pastorale et favorise la prise en compte de la dimension pastorale dans toutes les activités de l'établissement (article 171). Il est directement associé à la mission du chef d'établissement et en relation avec tous les membres de la communauté éducative.

La catéchèse et les célébrations de l'initiation chrétienne s'inscrivent dans cette mission. Pour cela, l'adjoint en pastorale scolaire agira avec le chef d'établissement, en accord avec les prêtres concernés (article 173).

Pareillement, le directeur diocésain dispose, dans toute la mesure du possible, d'un adjoint en pastorale scolaire qui fait le lien entre les équipes d'animation pastorale des établissements et la pastorale diocésaine (article 216)

Église de Nîmes :

Ce que vous dites de la dimension diocésaine et de la responsabilité pastorale permet de comprendre que l'évêque est concerné par la désignation des chefs d'établissement et des adjoints en pastorale scolaire. Mais comment peut-il exercer cette responsabilité ?

Mgr Robert WATTEBLED :

Ce sont en fait les tutelles qui sont directement concernées, tutelle diocésaine ou tutelle congréganiste selon les établissements. C'est la tutelle qui nomme le chef d'établissement et lui donne une lettre de mission mais l'accord de l'évêque est requis (article 153). C'est le chef d'établissement qui recrute son adjoint en pastorale scolaire "après approbation de la tutelle qui s'assure de l'avis favorable de l'évêque" (article 175).

Église de Nîmes :

Mais n'est-ce pas l'OGEC (organisme de gestion) qui est l'employeur du chef d'établissement ?

Mgr Robert WATTEBLED :

Oui. La charge de chef d'établissement est formalisée par un contrat de travail avec l'organisme de gestion (article 155). Mais c'est bien la tutelle qui porte la responsabilité première. On retrouve là le fait qu'un établissement catholique d'enseignement ne peut être assimilé à une entreprise dirigée par des gestionnaires

préoccupés de répondre à des besoins et de satisfaire une clientèle. Les établissements catholiques d'enseignement sont bien des « pierres vivantes » originales dans la vie et de la mission de l'Église diocésaine.

Le 11 juin 2013